

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Séance du vendredi 7 février 2025**

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre, Jean Paul KIEFFER, Rita WALLERICH, échevins.  
Guy GIRARDI, secrétaire ff

Absent(s) a) excusé :

	<b>Règlement temporaire de la circulation : rue de la Cité intersection Corniche/rue des Bâteliers/rue des Pommiers/rue Belvédère.</b>
--	--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 5 février 2025 par la firme Farenzena ; **concernant travaux de génie civil.**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 19 juin 2024, approuvé par Madame la Ministre des Transports le 2 juillet 2024 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 3 juillet 2024 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

**ARRETE**

**Pendant la période du 10.02.2025 au 11.04.2025 et ceci à partir de 07h00**, les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement de la circulation de la ville de Remich du 19 juin 2024 :

**Route barrée :**

- **Intersections rue de la Cité/rue des Pommiers/rue des Bâteliers.**

Cette réglementation sera marquée au moyen du signal C2, a « route barrée ».

**Stationnement interdit :**

- **Rue Belvédère des 2 côtés**
- **Rue des Bâteliers sur les 2 côtés du N°1**
- **Rue des Pommiers sur les premiers 30 mètres des 2 côtés**

Cette réglementation sera marqué au moyen du signal C18 « stationnement interdit »

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

**Pour extrait conforme**

Remich, le 7 février 2025  
le bourgmestre : le secrétaire ff

Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 7 février 2025



le bourgmestre



le secrétaire ff